

POINTS DE REPERE : LE SERVICE NATIONAL UNIVERSEL

LE CODE DU SERVICE NATIONAL AUJOURD'HUI (septembre 2017) :

LIVRE IER

TITRE Ier : Dispositions générales relatives au service national

Chapitre Ier : Principes.

Article L111-1 Modifié par [LOI n°2010-241 du 10 mars 2010 - art. 1](#)

Les citoyens concourent à la défense et à la cohésion de la Nation. Ce devoir s'exerce notamment par l'accomplissement du service national universel.

Article L111-2 Modifié par [LOI n°2010-241 du 10 mars 2010 - art. 2](#) et [LOI n°2010-241 du 10 mars 2010 - art. 3](#)

Le service national universel comprend des obligations : le recensement, la journée défense et citoyenneté et l'appel sous les drapeaux.

Il comporte aussi un service civique et d'autres formes de volontariat.

La journée défense et citoyenneté a pour objet de conforter l'esprit de défense et de concourir à l'affirmation du sentiment d'appartenance à la communauté nationale, ainsi qu'au maintien du lien entre l'armée et la jeunesse.

L'appel sous les drapeaux permet d'atteindre, avec les militaires professionnels, les volontaires et les réservistes, les effectifs déterminés par le législateur pour assurer la défense de la Nation.

Article L111-3 Modifié par [LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 181](#)

Nul ne peut être investi de fonctions publiques s'il ne justifie avoir satisfait aux obligations imposées par le présent code.

Article L112-2 Créé par [Loi n°97-1019 du 28 octobre 1997 - art. 1](#) [JORF 8 novembre 1997](#)

L'appel sous les drapeaux est suspendu pour tous les Français qui sont nés après le 31 décembre 1978 et ceux qui sont rattachés aux mêmes classes de recensement.

Il est rétabli à tout moment par la loi dès lors que les conditions de la défense de la Nation l'exigent ou que les objectifs assignés aux armées le nécessitent. (= [LIVRE II du Code du service national](#))

Chapitre III : Le recensement.

Article L113-1 Créé par [Loi n°97-1019 du 28 octobre 1997 - art. 1](#)

Tout Français âgé de seize ans est tenu de se faire recenser.

Chapitre IV : L'enseignement de la défense et la journée défense et citoyenneté.

Article L114-1 Modifié par [Rapport - art. 5](#) [JORF 22 juin 2000](#)

L'enseignement de la défense est organisé dans les conditions fixées par l'article L. 312-12 du code de l'éducation ci-après reproduit :

" Art.L. [312-12](#)-Les principes et l'organisation de la défense nationale et de la défense européenne ainsi que l'organisation générale de la réserve font l'objet d'un enseignement obligatoire dans le cadre de l'enseignement de l'esprit de défense et des programmes de tous les établissements d'enseignement du second degré.

" Cet enseignement a pour objet de renforcer le lien armée-Nation tout en sensibilisant la jeunesse à son devoir de défense. "

Article L114-2 Modifié par [LOI n°2015-917 du 28 juillet 2015 - art. 24](#)

En complément de cet enseignement, est organisée pour tous les Français la journée défense et citoyenneté à laquelle ils sont tenus de participer.

La journée défense et citoyenneté a lieu entre la date du recensement des Français et leur dix-huitième anniversaire. Elle dure une journée.

A l'issue de la journée défense et citoyenneté, il est délivré un certificat individuel de participation.

Article L114-3 Modifié par [LOI n°2016-41 du 26 janvier 2016 - art. 8](#)

Lors de la journée défense et citoyenneté, les Français reçoivent un enseignement adapté à leur niveau de formation et respectueux de l'égalité entre les sexes, qui permet de présenter les enjeux et les objectifs généraux de la défense nationale, les moyens civils et militaires de la défense et leur organisation, le service civique et les autres formes de volontariat ainsi que les périodes militaires d'initiation ou de perfectionnement à la défense nationale et les possibilités d'engagement dans les forces armées et les forces de réserve. Ils sont sensibilisés aux droits et devoirs liés à la citoyenneté et aux enjeux du renforcement de la cohésion nationale et de la mixité sociale. La charte des droits et devoirs du citoyen français mentionnée à l'article 21-24 du code civil leur est remise à cette occasion. Ils bénéficient également d'une sensibilisation à la sécurité routière.

A cette occasion sont organisés des tests d'évaluation des apprentissages fondamentaux de la langue française. Il est délivré une information générale sur le don de sang, de plaquettes, de moelle osseuse, de gamètes et sur le don d'organes à fins de greffe. S'agissant du don d'organes, une information spécifique est dispensée sur la législation en vigueur, sur le consentement présumé et sur la possibilité pour une personne d'inscrire son refus sur le registre national automatisé prévu à l'article L. 1232-1 du code de la santé publique. Par ailleurs, une information est dispensée sur la prévention des conduites à risque pour la santé, notamment celles susceptibles de causer des addictions et des troubles de l'audition.

Article L114-4 Modifié par [LOI n°2010-241 du 10 mars 2010 - art. 2](#)

Les Français choisissent parmi trois dates au moins proposées par l'administration chargée du service national celle à laquelle ils participent à la journée défense et citoyenneté.

Livre Ier applicable tant que l'appel sous les drapeaux est « suspendu » (voir Article L112-2)

Obligations :

- Recensement
- Enseignement de défense
- JDC

Article L114-5 Modifié par [LOI n°2010-241 du 10 mars 2010 - art. 2](#)

Les Français qui n'ont pas pu participer à la journée défense et citoyenneté avant la date de leur dix-huitième anniversaire peuvent demander à régulariser leur situation jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans. Ils sont alors convoqués par l'administration chargée du service national dans un délai de trois mois pour accomplir cette obligation.

Article L114-6 Modifié par [LOI n°2010-241 du 10 mars 2010 - art. 2](#)

Avant l'âge de vingt-cinq ans, pour être autorisée à s'inscrire aux examens et concours soumis au contrôle de l'autorité publique, la personne assujettie à l'obligation de participer à la journée défense et citoyenneté doit, sauf cas de force majeure, être en règle avec cette obligation.

Article L114-7 Modifié par [LOI n°2015-917 du 28 juillet 2015 - art. 24](#)

Ne sont pas soumises à l'obligation de participer à la journée défense et citoyenneté les personnes atteintes d'un handicap les rendant définitivement inaptes à y participer.

TITRE Ier bis : [Dispositions relatives au service civique.](#)

I.-Le service civique a pour objet de renforcer la cohésion nationale et la mixité sociale et offre à toute personne volontaire l'opportunité de servir les valeurs de la République et de s'engager en faveur d'un projet collectif en effectuant une mission d'intérêt général en France ou à l'étranger auprès d'une personne morale agréée. (...)

II.-Le service civique est un engagement volontaire d'une durée continue de six à douze mois (...)

Le service civique peut également prendre les formes suivantes :

1° Un volontariat associatif, d'une durée de six à vingt-quatre mois, ouvert aux personnes âgées de plus de vingt-cinq ans, auprès d'associations de droit français ou de fondations reconnues d'utilité publique (...);

2° Le volontariat international en administration et le volontariat international en entreprise mentionnés au chapitre II du titre II du présent livre, le volontariat de solidarité internationale (...) ou le service volontaire européen (...)

3° Le service civique des sapeurs-pompiers qui comporte une phase de formation initiale (...)

**Service Civique
et autres formes
de volontariats**

TITRE II : Dispositions relatives aux autres formes de volontariat.

[Chapitre Ier : Le volontariat dans les armées.](#)

[Chapitre II : Dispositions relatives aux volontariats internationaux](#) (VIE / VIA)

[Chapitre III : Le volontariat pour l'insertion](#) (EPIDE)

LE LIVRE II

[Loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997](#) art. 2 : **Les articles L. 1er à L. 159 du code du service national constituent le livre II du code du service national.**

Ses dispositions sont suspendues pour les jeunes gens nés après le 31 décembre 1978.

**En cas de rétablissement de
« l'appel sous les drapeaux »,
ces articles du code du
service national sont
réactivés...**

Article L1 Modifié par [Loi 97-1019 1997-10-28 art. 2 JORF 8 novembre 1997](#)

Le service national est universel.

Il revêt :

- une forme militaire destinée à répondre aux besoins des armées : le service militaire ;
- des formes civiles destinées à répondre aux autres besoins de la défense ainsi qu'aux impératifs de solidarité :
- le service de défense ;
- le service dans la police nationale ;
- le service de sécurité civile ;
- le service de l'aide technique ;
- le service de la coopération ;
- le service des objecteurs de conscience.

Article L2..Modifié par [Loi 97-1019 1997-10-28 art. 2 et 3 JORF 8 novembre 1997](#)

Le service national comprend des obligations d'activité et des obligations de réserve.

Les obligations d'activité du service national comportent :

a) Un service actif légal dont la durée est :

- de dix mois pour le service militaire, le service dans la police nationale et le service de sécurité civile ;
- de seize mois pour les services de l'aide technique et de la coopération ;
- de vingt mois pour le service des objecteurs de conscience.

b) Des périodes qui peuvent être effectuées au titre d'une forme de service national autre que celle dans laquelle a été accompli le service actif ; la durée totale de ces périodes ne peut excéder six mois et chacune d'elles ne peut dépasser un mois. Ces dispositions sont applicables sous réserve des dispositions du chapitre Ier du titre III.

Article L3 Modifié par Loi 97-1019 1997-10-28 art. 2 JORF 8 novembre 1997

Tous les citoyens français de sexe masculin doivent le service national de dix-huit à cinquante ans. Ils en accomplissent les obligations d'activité s'ils possèdent l'aptitude nécessaire et médicalement constatée. Des dispenses des obligations du service national actif peuvent être accordées dans les cas prévus aux articles L. 31 à L. 40.

Les Françaises volontaires ont accès aux différentes formes du service national dans les limites et conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les étrangers sans nationalité et ceux qui bénéficient du droit d'asile sont assujettis au service national.

Les étrangères sans nationalité et celles qui bénéficient du droit d'asile peuvent se porter volontaires pour accéder aux différentes formes du service militaire dans les limites et conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Toutefois, dans les organismes soumis à l'affectation collective de défense, le service de défense s'étend aux Français et aux étrangers mentionnés au troisième alinéa ci-dessus, âgés de plus de cinquante ans, ainsi qu'aux Françaises et aux étrangères sans nationalité ou bénéficiant du droit d'asile, âgées de plus de dix-huit ans.

Les obligations qui découlent de l'alinéa précédent s'appliquent nonobstant toutes dispositions conventionnelles ou statutaires relatives à la cessation de l'activité professionnelle ; elles cessent à l'âge de soixante-cinq ans.

Articles L5 à L5quater : les reports d'incorporation

Article L6 En savoir plus sur cet article...Modifié par Loi 97-1019 1997-10-28 art. 2 JORF 8 novembre 1997

Dans la répartition des assujettis entre les différentes formes de service national, les besoins des armées sont satisfaits en priorité. Les modalités d'affectation des jeunes gens aux différentes formes de service national sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Compte tenu des besoins des armées, le Gouvernement arrête chaque année le nombre, la qualification ou le niveau d'aptitude des jeunes gens incorporables au cours de l'année dans le service de la police nationale, le service de sécurité civile, le service de l'aide technique et le service de la coopération.

Les jeunes gens qui le demandent sont affectés au service militaire.

L'affectation individuelle des jeunes gens qui doivent être appelés au service militaire est déterminée en fonction des besoins et en tenant compte des aptitudes, de la qualification et de la situation de famille des intéressés.

Les jeunes gens mariés avec enfants ou veufs avec enfants ou classés soutiens de famille sont affectés par priorité dans les formations les plus rapprochées de leur domicile.

OBJECTION DE CONSCIENCE

Chapitre IV : Service des objecteurs de conscience.

Article L116-1 Modifié par Loi 97-1019 1997-10-28 art. 2 JORF 8 novembre 1997

Les jeunes gens soumis aux obligations du service national qui, pour des motifs de conscience, se déclarent opposés à l'usage personnel des armes sont, dans les conditions prévues par le présent chapitre, admis à satisfaire à leurs obligations, soit dans un service civil relevant d'une administration de l'Etat ou des collectivités locales, soit dans un organisme à vocation sociale ou humanitaire assurant une mission d'intérêt général, agréé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L116-2 Modifié par Loi 97-1019 1997-10-28 art. 2 JORF 8 novembre 1997

Les demandes d'admission au bénéfice des dispositions du présent chapitre doivent être motivées conformément aux dispositions de l'article L. 116-1.

Avant l'accomplissement du service national actif, les demandes doivent, pour être recevables, être présentées avant le 15 du mois qui précède l'incorporation de l'intéressé.

Après l'accomplissement des obligations du service national actif et de la disponibilité, ou lorsque les intéressés ont été exemptés ou dispensés, elles sont recevables à tout moment et valent renonciation au grade militaire éventuellement détenu.

Article L116-5 Modifié par Loi 97-1019 1997-10-28 art. 2 JORF 8 novembre 1997

Le service effectué par ces jeunes gens consiste, au cours des périodes d'activité, en travaux ou missions d'utilité publique pouvant revêtir un caractère périlleux.

En temps de guerre, les intéressés sont chargés de missions de service ou de secours d'intérêt national d'une nature telle que soit réalisée l'égalité de tous devant le danger commun. Un décret en Conseil d'Etat fixera, dès le temps de paix, les missions ci-dessus.

Article L116-8 Modifié par Loi 97-1019 1997-10-28 art. 2 JORF 8 novembre 1997

Les bénéficiaires des dispositions du présent chapitre ne peuvent exercer une activité politique ou syndicale qu'en dehors des heures de service et hors des lieux où ils sont employés ainsi qu'en dehors des enceintes et des locaux relevant de l'organisme qui les emploie.

L'exercice du droit de grève est incompatible avec l'accomplissement de leurs obligations.

2011 : Les nouveaux programmes : l'éducation à la défense renforcée

<http://www.education.gouv.fr/cid21384/les-nouveaux-programmes-education-defense-renforcee.html>

Les nouveaux programmes du collège et de l'école traduisent une meilleure intégration et un très net renforcement de l'éducation à la défense.

- [En classe de troisième](#)
- [En classe de quatrième](#)
- [En classe de cinquième](#)
- [En classe de sixième](#)
- [A l'école](#)

L'enseignement moral et civique (EMC) au Bulletin officiel spécial du 25 juin 2015

<http://www.education.gouv.fr/cid90776/l-enseignement-moral-et-civique-au-bo-special-du-25-juin-2015.html>

L'enseignement moral et civique (EMC) a été créé par la loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République. Ce nouvel enseignement est mis en œuvre de l'école au lycée à partir de la rentrée 2015.

Il se substitue aux programmes d'éducation civique existants à chacun des niveaux de l'école élémentaire, du collège et du lycée :

- instruction civique et morale à l'école élémentaire,
- éducation civique au collège,
- enseignement civique, juridique et social (ECJS) dans les classes de seconde générale et technologique et les classes du cycle terminal des séries générales,
- éducation civique, au sein du programme d'histoire-géographie-éducation civique dans le cycle terminal des séries technologiques,
- éducation civique au lycée professionnel et dans les classes préparatoires au certificat d'aptitude professionnelle (CAP).

Il est mis en place dans les classes terminales des séries technologiques STI2D, STL et STD2A.

L'EMC doit transmettre un socle de valeurs communes : la dignité, la liberté, l'égalité, la solidarité, la laïcité, l'esprit de justice, le respect de la personne, l'égalité entre les femmes et les hommes, la tolérance et l'absence de toute forme de discrimination. Il doit développer le sens moral et l'esprit critique et permettre à l'élève d'apprendre à adopter un comportement réfléchi. Il prépare à l'exercice de la citoyenneté et sensibilise à la responsabilité individuelle et collective.

Enseignements primaire et secondaire - Programme d'enseignement moral et civique

http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=90158



Enseigner la culture de défense et de sécurité

<http://eduscol.education.fr/cid47709/enseigner-la-culture-de-defense-et-de-securite.html#lien0>